ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI, en révoquant l'Arrêt du Conſeil du 4. May 1745. ordonne que conformément à celui du 3. May 1723. les Marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies françoiſes, ne joüiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt.

Du 26. Mars 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

LE ROY s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil & les Lettres patentes du 4. May 1745. par leſquels Sa Majeſté, eu égard aux circonſtances de la Guerre, & ſans préjudicier à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 6. May 1738. auroit prorogé pour deux années en ſus, l'entrepôt des Marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies françoiſes, permis par les Lettres patentes

du mois d'Avril 1747. & fixé par l'Arrêt du Conſeil du 3. May 1723. à une année ſeulement, ſous la condition qu'aprés la premiere année expirée, les Négocians qui voudroient changer la deſtination deſdites Marchandiſes pendant les deux années ſuivantes, ſeroient aſſûjétis à payer le double des Droits dûs ſur leſdites Marchandiſes. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminé à accorder cette prorogation, ne ſubſiſtent plus au moyen de la paix; & voulant pourvoir à ce qu'elle ceſſe d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le commerce des Iſles & Colonies françoiſes, un terme pour l'expédition des Marchandiſes qu'ils ont actuellement en entrepôt, & qui n'ont point été chargées pour cette deſtination depuis que la liberté de la mer eſt rétablië. Vû ledit Arrêt du Conſeil du 6. May 1738. portant Réglement ſur leſdits entrepôts; le mémoire des Fermiers généraux, & l'avis des députés au Bureau du commerce: Oüi le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Controlleur général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

LES Marchandiſes qui ſeront deſtinées pour les Iſles & Colonies françoiſes, ne joüiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 3. May 1723. que d'une année d'entrepôt, comme avant celui du 4. May 1745. lequel, de même que les Lettres patentes expédiées ſur ledit Arrêt, ſeront & demeureront à cet égard révoquez & comme non avenus.

I I.

VEUT Sa Majeſté que les Marchandiſes qui ſont actuellement en entrepôt, & qui y ont été miſes avant le premier Août dernier, joüiſſent du bénéfice de l'entrepôt juſqu'au premier Août de la préſente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par leſdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745. expireront avant ledit jour premier Août pro-

chaîn, lesquelles ne joüiront dudit entrepôt que pendant le tems qui reste à expirer desdites trois années, à compter du jour qu'elles y auront été mises ; & au cas de changement de destination des Marchandises ci-dessus, qui seront restées en entrepôt plus d'une année, elles seront sujettes au double des Droits, ainsi qu'il a été ordonné par l'article II. desdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745.

III.

A l'égard des Marchandises entreposées depuis ledit jour premier Août dernier, elles joüiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront été mises, conformément audit Arrêt du 3. May 1723. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, de même que celui du 6. May 1738. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mars mil sept cens quarante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur* DE SECHELLE, *Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance. FAIT ce vingt-quatre Avril 1749. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roy.